



PROGRAMME LEADER DU FEADER 2023-2027

Annexe 3 de la convention-cadre : Plan d'action décliné en 9 fiches-actions



FICHE-ACTION N°1 : Mettre en valeur l'identité patrimoniale du territoire

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS VALLEE DU LOIR	
ACTION	N°1	Mettre en valeur l'identité patrimoniale du territoire
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 1 – Mettre en valeur et rendre la culture accessible à tous	
N° DE VERSION DE LA FICHE	N°3	
DATE D'EFFET	03/12/2025 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :

Axe 1 – Mettre en valeur et rendre la culture accessible à tous

Objectifs opérationnels :

- Préserver et promouvoir le patrimoine culturel (matériel et immatériel) et naturel de la Vallée du Loir
- Renforcer et promouvoir une identité du territoire
- Encourager l'économie touristique sur le territoire
- Améliorer l'attractivité du territoire

b) Effets attendus

- Une offre de tourisme de proximité, plus développée
- Un patrimoine et un territoire mis en valeur
- Une obtention de labels de qualité sur le territoire
- Une notoriété du territoire accrue
- Un sentiment d'appartenance au territoire accru

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Actions et projets de valorisation des sites patrimoniaux bâtis, et du patrimoine immatériel (liste non exhaustive d'exemples : médiation, animation, communication, organisation d'évènements)
- Actions et projets de valorisation du patrimoine naturel de la Vallée du Loir
- Actions et projets de promotion du territoire de la Vallée du Loir et des produits locaux
- Actions et projets d'adaptation et/ou de création de la signalétique
- Travaux de réhabilitation sur bâti ancien classé ou non classé, inscrit ou non inscrit au titre des monuments historiques (liste non exhaustive d'exemples : édifice religieux tels que abbayes, couvents et monastères, cathédrales et collégiales, églises, séminaires ou presbytères ; pigeonnier ; lavoir ; grange ; manoirs)



3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises selon la définition nationale (décret 2008-1354 du 18/12/2008) :
 - ⇒ Microentreprises : moins de 10 personnes et chiffre d'affaires ou un total de bilan < 2 millions d'euros.
 - ⇒ TPE/PME : moins de 250 salariés et chiffre d'affaires < à 50 millions d'euros ou un total de bilan < à 43 millions d'euros.
- Les structures de l'économie sociale et solidaire
- Les groupements d'entreprise



- Les structures coopératives (Liste d'exemples non exhaustive : Scop, SCIC, CAE, Coopérative Loi 47)
- Les personnes physiques
- Les sociétés / entreprises publiques locales (Sem, Spl, SemOp)
- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (BSCU-barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné quel que soit la forme du contrat
- Acquisition ou location de matériel et équipement
- Location de véhicule (hors cadre BSCU)
- Aménagement et travaux
- Prestations de service (Liste non exhaustive d'exemples : frais de communication, Frais techniques artistiques et de médiation culturelle, cachets d'artistes, Frais de marquage de matériel et d'équipement)
- Prestations intellectuelles (Liste non exhaustive d'exemples : Frais de conseil, de prestation de service et prestation intellectuelle externe, frais d'expertise juridique, technique et financière, honoraires)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - Les frais de change ;
 - Les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT



- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- Argumentaire charte architecturale et paysagère du Pays pour les opérations de travaux et d'aménagement paysager

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Les critères de la grille de sélection sont les suivants :

- ⇒ Rayonnement (échelle géographique démontrée pertinente au niveau du territoire et de la population)
- ⇒ Plus-value (améliorations apportées en termes de revalorisation de l'existant, retour sur investissement et impact sur la population locale)
- ⇒ Démarche partenariale (favorisant la mutualisation et la synergie des partenaires en fonction des possibilités du projet)
- ⇒ Pérennité (vie du projet ; analyse des risques et moyens mis en place pour la réussite du projet – effet et maintien dans le temps ; valorisation des ressources)
- ⇒ Lien social (à différents stades du projet : préparation, mise en œuvre et après le projet)
- ⇒ Développement durable (équité sociale, préservation de l'environnement, efficacité économique)

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée



Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif. Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : 100 000 €

10. INDICATEURS

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL :

- **Indicateurs de réalisation**
 - Nombre de médiations / animations patrimoniales
 - Nombre d'articles (presse, magazine) et/ou de reportages (radio, télévision) - Renommée régionale, nationale et internationale
 - Nombre de bénéficiaires participant à l'action
 - Nombre de personnes assistant à l'action
 - Nombre de signalétiques développées
 - Nombre d'évènements
 - Nombre de mises en valeur patrimoniale (panneaux, animations, travaux, aménagement) par communauté de communes



FICHE-ACTION N°2 : Garantir l'accès à la culture au plus près des habitants

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS VALLEE DU LOIR	
ACTION	N°2	Garantir l'accès à la culture au plus près des habitants
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 1 – Mettre en valeur et rendre la culture accessible à tous	
N° DE VERSION DE LA FICHE	N°3	
DATE D'EFFET	03/12/2025 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :

Axe 1 – Mettre en valeur et rendre la culture accessible à tous

Objectifs opérationnels :

- Intervenir au plus près des habitants
- Démocratiser l'accès à la culture
- Permettre la découverte d'actions culturelles de proximité
- Encourager le spectacle vivant
- Favoriser le bien-être par la culture
- Faire rencontrer les publics

b) Effets attendus

- Un lien social plus développé parmi les publics
- Un développement de la tolérance et du civisme
- Un accès à la culture facilité et plus proche des habitants du territoire
- Un bien être accru
- Un sentiment d'appartenance au territoire accru

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Organisation et mise en œuvre de festivals et de propositions artistiques et culturelles
- Animation pour la mise en place de partenariats avec musées, structures artistiques et culturelles
- Organisation et mise en œuvre de résidences d'artistes
- Actions de médiation culturelle et patrimoniale (liste non exhaustive d'exemples : développement et mise en place de cycles de conférences, de visites et d'actions auprès du public scolaire, sensibilisation à la découverte de savoir-faire et savoirs locaux, découverte du patrimoine naturel et architectural, mise en place de parcours d'éducation artistique et culturelle)



- Organisation et mise en œuvre de chantiers-école par le biais de l'insertion professionnelle ou par la mise en pratique ou de découverte de métiers dans le cadre de cursus scolaire
- Organisation et mise en œuvre de classes d'immersion patrimoine

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires



- Les entreprises selon la définition nationale (décret 2008-1354 du 18/12/2008) :
 - ⦿ Microentreprises : moins de 10 personnes et chiffre d'affaires ou un total de bilan < 2 millions d'euros.
 - ⦿ TPE/PME : moins de 250 salariés et chiffre d'affaires < à 50 millions d'euros ou un total de bilan < à 43 millions d'euros.
- Les structures de l'économie sociale et solidaire
- Les groupements d'entreprise
- Les structures coopératives (Liste d'exemples non exhaustive : Scop, SCIC, CAE, Coopérative Loi 47)
- Les personnes physiques
- Les sociétés / entreprises publiques locales (Sem, Spl, SemOp)
- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (BSCU-barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné quel que soit la forme du contrat
- Acquisition ou location de matériel et équipement
- Location de véhicule (hors cadre du BSCU)
- Travaux d'aménagement et de réhabilitation
- Prestations de service (Liste non exhaustive d'exemples : frais de communication, Frais techniques artistiques et de médiation culturelle, cachets d'artistes, Frais de marquage de matériel et d'équipement)
- Prestations intellectuelles (Liste non exhaustive d'exemples : Frais de conseil, de prestation de service et prestation intellectuelle externe, frais d'expertise juridique, technique et financière, honoraires)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - Les frais de change ;



- Les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- Argumentaire charte architecturale et paysagère du Pays pour les opérations de travaux et d'aménagement paysager

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Les critères de la grille de sélection sont les suivants :

- ⇒ Rayonnement (échelle géographique démontrée pertinente au niveau du territoire et de la population)
- ⇒ Plus-value (améliorations apportées en termes de revalorisation de l'existant, retour sur investissement et impact sur la population locale)
- ⇒ Démarche partenariale (favorisant la mutualisation et la synergie des partenaires en fonction des possibilités du projet)
- ⇒ Pérennité (vie du projet ; analyse des risques et moyens mis en place pour la réussite du projet – effet et maintien dans le temps ; valorisation des ressources)
- ⇒ Lien social (à différents stades du projet : préparation, mise en œuvre et après le projet)
- ⇒ Développement durable (équité sociale, préservation de l'environnement, efficacité économique)

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.



Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif. Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : 100 000 €

10. INDICATEURS

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL :

- **Indicateurs de réalisation**
 - Nombre de représentations / installations
 - Nombre de médiation (ateliers, animations)
 - Nombre de personnes assistant aux représentations/installations
 - Nombre de personnes participant aux activités de médiation
 - Nombre d'œuvres artistiques créées
 - Nombre de partenaires
 - Nombre d'artistes
 - Nombre de communes d'accueil par communauté de communes
 - Nombre de personnes par type de public (scolaire, enfants, jeunes, actifs, retraités)



FICHE-ACTION N°3 : Développer les échelles de proximité

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS VALLEE DU LOIR	
ACTION	N°3	Développer les échelles de proximité
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 2 - Accompagner un développement du territoire, dans un principe de durabilité	
N° DE VERSION DE LA FICHE	N°3	
DATE D'EFFET	03/12/2025 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :

Axe 2 - Accompagner un développement du territoire, dans un principe de durabilité

Objectifs opérationnels :

- Renforcer la cohésion territoriale
- Mettre en valeur les ressources du territoire
- Soutenir les producteurs et artisans locaux
- Favoriser la reconquête des centres-bourgs / centres-villes par leurs habitants
- Assurer la transmission des entreprises et des exploitations agricoles
- Faciliter l'installation de nouveaux commerçants et agriculteurs
- Renforcer les liens entre les habitants et les acteurs de l'économie et de l'emploi
- Favoriser l'accès au logement pour le travail temporaire et/ou saisonnier
- Favoriser l'accès à des espaces végétalisés pour l'amélioration du cadre de vie

b) Effets attendus

- Une cohésion territoriale renforcée
- Des acteurs économiques et sociaux du territoire en réseau
- Des centres-bourgs / centres-villes et des espaces accessibles au public plus vivants
- La conservation du nombre d'exploitations agricoles et des commerces
- Une amélioration des conditions de vie et de travail
- L'achat de produits du quotidien au plus près de l'habitant
- Des retombées économiques positives sur le territoire
- Une amélioration du recrutement
- Une facilité d'accès aux produits du territoire

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Actions de mise en réseau d'agriculteurs, d'entreprises et autres acteurs économiques sur le territoire
- Opérations de valorisation, de développement et d'accompagnement des réseaux de commerces et de circuits alimentaires de proximité (Liste non exhaustive d'exemples)



: évènements, travaux pour l'aménagement de casiers automatisés mutualisés), plateformes numériques, création de points de vente communs)

- Création d'un schéma alimentaire et agricole territorial (Liste non exhaustive d'exemples : diagnostic, plan d'actions, concertation)
- Animation d'un schéma alimentaire et agricole territorial
- Actions d'accompagnement de potentiels agriculteurs à la reprise d'exploitations et d'agriculteurs en voie de retraite sur leurs projets de transmission
- Projets inter-structures privés et/ou publics ayant pour objectifs la mutualisation de moyens et de services, le développement d'activités nouvelles ou existantes (liste non exhaustive d'exemples : unités industrielles de production partagées, mise en commun de moyens techniques, mise en place d'outils collaboratif)
- Création et rénovation de locaux pour l'installation de nouveaux commerces en centre-ville ou centre bourg
- Travaux de requalification (changement des propriétés physiques et diversification des usages) et aménagement des espaces publics et/ ou privés accessibles au public : des centres-bourgs, entreprises, zones de friche et zones industrielles (liste non exhaustive d'exemples : végétalisation, ajout de mobilier urbain, installations éphémères, cheminement)
- Actions de sensibilisation des habitants du territoire au commerce de proximité
- Actions d'expérimentation d'animation de centre-bourgs (liste non exhaustive d'exemples : épicerie sociale et solidaire, escape game adapté à différents publics, plateforme de click and collect, animation artistique)
- Création de solutions d'hébergement pour les saisonniers, les stagiaires et les personnels temporaires

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :



Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'Etat.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises selon la définition nationale (décret 2008-1354 du 18/12/2008) :
 - ⇒ Microentreprises : moins de 10 personnes et chiffre d'affaires ou un total de bilan < 2 millions d'euros.
 - ⇒ TPE/PME : moins de 250 salariés et chiffre d'affaires < à 50 millions d'euros ou un total de bilan < à 43 millions d'euros.
- Les structures de l'économie sociale et solidaire
- Les groupements d'entreprise
- Les structures coopératives (Liste d'exemples non exhaustive : Scop, SCIC, CAE, Coopérative Loi 47)
- Les personnes physiques
- Les sociétés / entreprises publiques locales (Sem, Spl, SemOp)
- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné quel que soit la forme du contrat
- Acquisition ou location de matériel et équipement
- Aménagement, construction, travaux
- Acquisition de véhicule
- Location de biens immeubles
- Location de véhicule (hors cadre BSCU)
- Prestations de service (Liste non exhaustive d'exemples : frais de communication, Frais techniques artistiques et de médiation culturelle, cachets d'artistes, Frais de marquage de matériel et d'équipement)



- Prestations intellectuelles (Liste non exhaustive d'exemples : Frais de conseil, de prestation de service et prestation intellectuelle externe, frais d'expertise juridique, technique et financière, honoraires)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - Les frais de change ;
 - Les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- Argumentaire charte architecturale et paysagère du Pays pour les opérations de travaux et d'aménagement paysager

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.



Les critères de la grille de sélection sont les suivants :

- ⇒ Rayonnement (échelle géographique démontrée pertinente au niveau du territoire et de la population)
- ⇒ Plus-value (améliorations apportées en termes de revalorisation de l'existant, retour sur investissement et impact sur la population locale)
- ⇒ Démarche partenariale (favorisant la mutualisation et la synergie des partenaires en fonction des possibilités du projet)
- ⇒ Pérennité (vie du projet ; analyse des risques et moyens mis en place pour la réussite du projet – effet et maintien dans le temps ; valorisation des ressources)
- ⇒ Lien social (à différents stades du projet : préparation, mise en œuvre et après le projet)
- ⇒ Développement durable (équité sociale, préservation de l'environnement, efficacité économique)

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif. Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : 100 000 €

10. INDICATEURS

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :



- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL :

- Indicateurs de réalisation

- Nombre de nouveaux commerces et de nouveaux points de vente
- Nombre de réseaux locaux créés ou étendus
- Nombre d'agriculteurs ou potentiels agriculteurs accompagnés
- Nombre d'animations par communauté de communes
- Superficie aménagée en faveur du cadre de vie des habitants
- Taux de consommation de produits bio dans les cantines scolaires
- Nombre de logements pour le personnel temporaire, stagiaire et saisonnier



FICHE-ACTION N°4 : Mettre en valeur les actions et comportements en faveur de la transition énergétique et écologique

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS VALLEE DU LOIR	
ACTION	N°4	Mettre en valeur les actions et comportements en faveur de la transition énergétique et écologique
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 2 - Accompagner un développement du territoire, dans un principe de durabilité	
N° DE VERSION DE LA FICHE	N°3	
DATE D'EFFET	03/12/2025 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :

Axe 2 - Accompagner un développement du territoire, dans un principe de durabilité

Objectifs opérationnels :

- Sensibiliser au climat, au développement durable et à la consommation raisonnée des ressources sur le territoire
- Promouvoir le partage des ressources et équipements du territoire
- Mettre en valeur les bonnes pratiques en termes d'environnement durable
- Accompagner les projets en faveur de la transition écologique et énergétique
- Anticiper et se préparer aux changements climatiques du territoire : comme la préservation des ressources en eau, la prévention des îlots de chaleur et des inondations
- Tendre vers un mix énergétique durable et réduire nos consommations de Gaz à effet de serre (GES)
- Préserver le patrimoine naturel, agricole et les paysages du territoire et favoriser la biodiversité
- Recycler les friches industrielles, commerciales, d'habitat et agricoles

b) Effets attendus

- Une réduction des émissions de GES sur le territoire
- Une exploitation durable, des ressources du territoire
- Une diversification du mix énergétique du territoire
- Un abandon progressif de l'utilisation des énergies fossiles
- Une population sensibilisée, actrice de son environnement et connaisseuse des spécificités du territoire
- Un territoire prêt à affronter les prochaines difficultés climatiques
- Un environnement naturel et paysager de qualité
- Une biodiversité favorisée
- Des friches industrielles, commerciales, d'habitat et agricoles réutilisées



2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Animation, formation et promotion d'actions en faveur de la transition écologique et énergétique (Liste non exhaustive d'exemples : actions de sensibilisation à l'environnement, au patrimoine naturel et agricole de la Vallée du Loir, à la consommation raisonnée, à l'utilisation durable et au recyclage des ressources)
- Etudes, mise en place, et animation d'itinéraires de découverte et d'interprétation de l'environnement et de la question alimentaire
- Etudes concourant à la mise en place du Zéro Artificialisation Nette
- Etude à la création de dispositifs de préservation de l'environnement à l'échelle de la Vallée du Loir
- Actions visant à protéger la ressource en eau
- Travaux d'aménagement en faveur de la biodiversité
- Travaux en lien avec le déploiement des énergies renouvelables
- Création de dispositifs ou lieux en lien avec l'économie circulaire (Liste non exhaustive d'exemples : réemploi du verre, recyclerie, mutualisation de matériel)

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.



Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises selon la définition nationale (décret 2008-1354 du 18/12/2008) :
 - ⦿ Microentreprises : moins de 10 personnes et chiffre d'affaires ou un total de bilan < 2 millions d'euros.
 - ⦿ TPE/PME : moins de 250 salariés et chiffre d'affaires < à 50 millions d'euros ou un total de bilan < à 43 millions d'euros.
- Les structures de l'économie sociale et solidaire
- Les groupements d'entreprise
- Les structures coopératives (Liste d'exemples non exhaustive : Scop, SCIC, CAE, Coopérative Loi 47)
- Les personnes physiques
- Les sociétés / entreprises publiques locales (Sem, Spl, SemOp)
- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (BSCU-barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné quel que soit la forme du contrat
- Acquisition ou location de matériel et équipement
- Location de véhicule (hors cadre BSCU)
- Prestations de service (Liste non exhaustive d'exemples : frais de communication, Frais techniques artistiques et de médiation culturelle, cachets d'artistes, Frais de marquage de matériel et d'équipement)
- Prestations intellectuelles (Liste non exhaustive d'exemples : Frais de conseil, de prestation de service et prestation intellectuelle externe, frais d'expertise juridique, technique et financière, honoraires)
- Aménagement, construction, travaux
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes



Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - Les frais de change ;
 - Les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- Argumentaire charte architecturale et paysagère du Pays pour les opérations de travaux et d'aménagement paysager

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Les critères de la grille de sélection sont les suivants :

- ⇒ Rayonnement (échelle géographique démontrée pertinente au niveau du territoire et de la population)
- ⇒ Plus-value (améliorations apportées en termes de revalorisation de l'existant, retour sur investissement et impact sur la population locale)
- ⇒ Démarche partenariale (favorisant la mutualisation et la synergie des partenaires en fonction des possibilités du projet)



- ⇒ Pérennité (vie du projet ; analyse des risques et moyens mis en place pour la réussite du projet – effet et maintien dans le temps ; valorisation des ressources)
- ⇒ Lien social (à différents stades du projet : préparation, mise en œuvre et après le projet)
- ⇒ Développement durable (équité sociale, préservation de l'environnement, efficacité économique)

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif. Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : 100 000 €

10. INDICATEURS

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.



Indicateurs propres au GAL :

- **Indicateurs de réalisation**
 - Nombre d'animations par communauté de communes
 - Nombre d'études réalisées
 - Superficie aménagée en faveur de la biodiversité
 - Nombre d'itinéraires de découverte mis en place
 - Nombre de participants aux formations et animations
 - Nombre de dispositifs à énergie renouvelable installés
 - Nombre de dispositifs/lieux en lien avec l'économie circulaire



FICHE-ACTION N°5 : Développer des solutions de mobilité de proximité

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS VALLEE DU LOIR	
ACTION	N°5	Développer des solutions de mobilité de proximité
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 3 - Renforcer la cohérence territoriale et le lien entre les habitants	
N° DE VERSION DE LA FICHE	N°3	
DATE D'EFFET	03/12/2025 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :

Axe 3 - Renforcer la cohérence territoriale et le lien entre les habitants

Objectifs opérationnels :

- Tester des solutions de mobilité pour proposer des nouvelles solutions de déplacement
- Proposer une offre de transports inclusive sur le territoire, au plus proche des besoins des habitants du territoire
- Permettre au plus grand nombre de se déplacer de la manière la plus autonome possible
- Limiter nos émissions de Gaz à effet de serre (GES)
- Redynamiser les centre-bourgs en améliorant leur accessibilité, notamment grâce à la voie verte et aux boucles de la Vallée du Loir à Vélo
- Reconnecter les différents quartiers et centres de vie et d'activité des communes
- Apaiser la circulation de voitures et camions dans les centre-bourgs

b) Effets attendus

- Un plus grand nombre de chemins et de voies pour des modes de déplacements actifs aménagés
- Une solution pour les déplacements de la vie de tous les jours
- Une diminution des émissions de GES
- Des centres-bourgs revitalisés

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Action de coordination des acteurs au niveau intercommunal sur les questions de mobilité alternative à la voiture solo
- Actions de promotion et de sensibilisation à l'utilisation des voies vertes et des mobilités douces
- Actions de développement de signalétique



- Etudes de faisabilité pour le développement de moyens de transports mutualisés ou individuels et/ou doux
- Projets alternatifs à la voiture individuelle (Liste non exhaustive d'exemples : achat de véhicules partagés, utilisation de bus scolaires à d'autres fins, transport partagé intergénérationnel)
- Création et équipement de sites et voies pour favoriser les déplacements doux et l'intermodalité (Liste non exhaustive d'exemples : douches modulaires, stations de chargements, points de réparation de vélo)
- Actions de développement des voies vertes
- Travaux d'aménagements visant l'accès des centres-villes en modes doux

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.



5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises selon la définition nationale (décret 2008-1354 du 18/12/2008) :
 - ⇒ Microentreprises : moins de 10 personnes et chiffre d'affaires ou un total de bilan < 2 millions d'euros.
 - ⇒ TPE/PME : moins de 250 salariés et chiffre d'affaires < à 50 millions d'euros ou un total de bilan < à 43 millions d'euros.
- Les structures de l'économie sociale et solidaire
- Les groupements d'entreprise
- Les structures coopératives (Liste d'exemples non exhaustive : Scop, SCIC, CAE, Coopérative Loi 47)
- Les personnes physiques
- Les sociétés / entreprises publiques locales (Sem, Spl, SemOp)
- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné quel que soit la forme du contrat
- Acquisition ou location de matériel et équipement
- Aménagement, construction, travaux
- Acquisition de véhicule
- Location ou acquisition de biens immeubles
- Prestations de service (Liste non exhaustive d'exemples : frais de communication, Frais techniques artistiques et de médiation culturelle, cachets d'artistes, Frais de marquage de matériel et d'équipement)
- Prestations intellectuelles (Liste non exhaustive d'exemples : Frais de conseil, de prestation de service et prestation intellectuelle externe, frais d'expertise juridique, technique et financière, honoraires)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :



- Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - Les frais de change ;
 - Les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
 - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
 - Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
 - Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
 - Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- Argumentaire charte architecturale et paysagère du Pays pour les opérations de travaux et d'aménagement paysager

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Les critères de la grille de sélection sont les suivants :

- ⇒ Rayonnement (échelle géographique démontrée pertinente au niveau du territoire et de la population)
- ⇒ Plus-value (améliorations apportées en termes de revalorisation de l'existant, retour sur investissement et impact sur la population locale)
- ⇒ Démarche partenariale (favorisant la mutualisation et la synergie des partenaires en fonction des possibilités du projet)
- ⇒ Pérennité (vie du projet ; analyse des risques et moyens mis en place pour la réussite du projet – effet et maintien dans le temps ; valorisation des ressources)
- ⇒ Lien social (à différents stades du projet : préparation, mise en œuvre et après le projet)
- ⇒ Développement durable (équité sociale, préservation de l'environnement, efficacité économique)



9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif. Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : 100 000 €

10. INDICATEURS

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL :

- Indicateurs de réalisation

- Nombre d'animations par communauté de communes
- Nombre de véhicules mutualisés
- Longueur de voies et chemins aménagés par communauté de communes
- Nombre d'équipements installés



FICHE-ACTION N°6 : Améliorer l'accès à la santé et l'offre pour la petite enfance et la jeunesse

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS VALLEE DU LOIR	
ACTION	N°6	Améliorer l'accès à la santé et l'offre pour la petite enfance et la jeunesse
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 3 - Renforcer la cohérence territoriale et le lien entre les habitants	
N° DE VERSION DE LA FICHE	N°3	
DATE D'EFFET	03/12/2025 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :

Axe 3 - Renforcer la cohérence territoriale et le lien entre les habitants

Objectifs opérationnels :

- Garantir à la population l'accès aux soins
- Développer la prévention santé
- Prévenir la perte d'autonomie
- Accroître les espaces dédiés à la petite enfance et à la jeunesse
- Soutenir les personnes isolées, précaires et les personnes en situation de handicap
- Promouvoir la mutualisation, l'articulation et le développement des actions en faveur des services à la personne
- Favoriser l'attractivité du territoire

b) Effets attendus

- Un maintien ou une augmentation de la population
- Un territoire d'accueil des migrations en devenir
- La réservation de l'autonomie des habitants du territoire
- Un maintien d'une bonne santé tout au long de la vie
- Plus d'actions mutualisées et de coopération sur le territoire

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Études intercommunales sur les besoins et les moyens à déployer pour le maintien et la mutualisation de services de santé et sociaux (Liste non exhaustive d'exemples : contrat local de santé, schéma de mutualisation pour des services de santé)
- Travaux d'aménagement et de construction, actions de mutualisation et d'aide à l'installation des professionnels de santé et des services à la personne
- Action de mise en œuvre de campagnes de prévention santé (Liste non exhaustive d'exemples : campagne d'activités physiques dans la lutte contre l'obésité et



d'éducation à une alimentation plus saine, opérations de sensibilisation collectives et individuelles)

- Travaux d'aménagement et de construction et actions pour le développement de l'offre en matière d'accueil de la Petite Enfance et de la Jeunesse (liste non exhaustive d'exemples « Maisons d'Assistantes Maternelles », crèche, multi-accueil, aménagement d'espace pour la jeunesse)
- Actions permettant d'élargir l'accès aux services utilisant le numérique et les nouvelles technologies (liste non exhaustive d'exemples : télémédecine, fablab)

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics

- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises selon la définition nationale (décret 2008-1354 du 18/12/2008) :
 - ⇒ Microentreprises : moins de 10 personnes et chiffre d'affaires ou un total de bilan < 2 millions d'euros.
 - ⇒ TPE/PME : moins de 250 salariés et chiffre d'affaires < à 50 millions d'euros ou un total de bilan < à 43 millions d'euros.
- Les structures de l'économie sociale et solidaire
- Les groupements d'entreprise
- Les structures coopératives (Liste d'exemples non exhaustive : Scop, SCIC, CAE, Coopérative Loi 47)
- Les personnes physiques
- Les sociétés / entreprises publiques locales (Sem, Spl, SemOp)
- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné quel que soit la forme du contrat
- Acquisition ou location de matériel et équipement
- Aménagement, construction, travaux
- Acquisition de véhicule
- Location ou acquisition de biens immeubles
- Prestations de service (Liste non exhaustive d'exemples : frais de communication, Frais techniques artistiques et de médiation culturelle, cachets d'artistes, Frais de marquage de matériel et d'équipement)
- Prestations intellectuelles (Liste non exhaustive d'exemples : Frais de conseil, de prestation de service et prestation intellectuelle externe, frais d'expertise juridique, technique et financière, honoraires)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.



- Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
- Les frais de change ;
- Les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics: les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- Argumentaire charte architecturale et paysagère du Pays pour les opérations de travaux et d'aménagement paysager

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Les critères de la grille de sélection sont les suivants :

- ⇒ Rayonnement (échelle géographique démontrée pertinente au niveau du territoire et de la population)
- ⇒ Plus-value (améliorations apportées en termes de revalorisation de l'existant, retour sur investissement et impact sur la population locale)
- ⇒ Démarche partenariale (favorisant la mutualisation et la synergie des partenaires en fonction des possibilités du projet)
- ⇒ Pérennité (vie du projet ; analyse des risques et moyens mis en place pour la réussite du projet – effet et maintien dans le temps ; valorisation des ressources)
- ⇒ Lien social (à différents stades du projet : préparation, mise en œuvre et après le projet)
- ⇒ Développement durable (équité sociale, préservation de l'environnement, efficacité économique)

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (hors cofinancements privés) aux



côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif. Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : 100 000 €

10. INDICATEURS

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL :

- **Indicateurs de réalisation**
 - Nombre d'acteurs en espace mutualisé
 - Nombre d'animations santé par communauté de communes
 - Nombre de places de garde mutualisées pour la petite enfance par communauté de communes
 - Nombre d'espaces jeunesse agrandis ou créés
 - Nombre d'études
 - Nombre d'outils technologiques mis en place



FICHE-ACTION N°7 : Promouvoir le bien-vivre ensemble

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS VALLEE DU LOIR	
ACTION	N°7	Promouvoir le bien-vivre ensemble
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe 3 - Renforcer la cohérence territoriale et le lien entre les habitants	
N° DE VERSION DE LA FICHE	N°3	
DATE D'EFFET	03/12/2025 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :

Axe 3 - Renforcer la cohérence territoriale et le lien entre les habitants

Objectifs opérationnels :

- Coodonner et soutenir les dynamiques et manifestations sociales, sportives et de loisirs
- Rassembler les générations et faciliter l'entraide générationnelle
- Rompre l'isolement
- Recréer et entretenir le lien social
- Promouvoir l'autonomie des jeunes
- Favoriser l'économie sociale et solidaire

b) Effets attendus

- Un maintien d'une jeunesse sur le territoire
- Un renforcement du capital social (réseaux, normes et confiance entre habitants du territoire)
- Des offres de loisirs et de sport sur le territoire
- Un territoire riche en projets d'économie sociale et solidaire

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Création de lieux de rencontre et d'échanges, et animation de ces lieux (Liste non exhaustive d'exemples : tiers-lieu culturel et/ou sportif, tiers-lieu nourricier, espace de mixité sociale et/ou générationnelle)
- Actions de formation et d'animation pour accompagner des jeunes à la vie autonome
- Actions de coordination par/pour/entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire
- Etudes des besoins en économie sociale et solidaire
- Actions de coordination et d'animation intergénérationnelles (Liste non exhaustive d'exemples : pique-nique communautaire, opération de transmission de savoirs, temps culturels, jardin communautaire)



- Actions de mise en commun et partage de matériaux, d'outils, de compétences et de connaissances (Liste non exhaustive d'exemples : matériauthèques, outilthèques, conférences, ateliers, Repair Cafés)
- Création de maisons intergénérationnelles et d'habitats inclusifs
- Création et/ ou aménagement de lieux permettant l'accès à la pratique sportive (liste non exhaustive d'exemples : city-stade, salle de sport, vestiaires)

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901

- Les organismes consulaires
- Les entreprises selon la définition nationale (décret 2008-1354 du 18/12/2008) :
 - ⇒ Microentreprises : moins de 10 personnes et chiffre d'affaires ou un total de bilan < 2 millions d'euros.
 - ⇒ TPE/PME : moins de 250 salariés et chiffre d'affaires < à 50 millions d'euros ou un total de bilan < à 43 millions d'euros.
- Les structures de l'économie sociale et solidaire
- Les groupements d'entreprise
- Les structures coopératives (Liste d'exemples non exhaustive : Scop, SCIC, CAE, Coopérative Loi 47)
- Les personnes physiques
- Les sociétés / entreprises publiques locales (Sem, Spl, SemOp)
- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné quel que soit la forme du contrat
- Acquisition ou location de matériel et équipement
- Aménagement, construction, travaux
- Acquisition de véhicule
- Location ou acquisition de biens immeubles
- Location de véhicule (hors cadre BSCU)
- Prestations de service (Liste non exhaustive d'exemples : frais de communication, Frais techniques artistiques et de médiation culturelle, cachets d'artistes, Frais de marquage de matériel et d'équipement)
- Prestations intellectuelles (Liste non exhaustive d'exemples : Frais de conseil, de prestation de service et prestation intellectuelle externe, frais d'expertise juridique, technique et financière, honoraires)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.



- Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
- Les frais de change ;
- Les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics: les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- Argumentaire charte architecturale et paysagère du Pays pour les opérations de travaux et d'aménagement paysager

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Les critères de la grille de sélection sont les suivants :

- ⇒ Rayonnement (échelle géographique démontrée pertinente au niveau du territoire et de la population)
- ⇒ Plus-value (améliorations apportées en termes de revalorisation de l'existant, retour sur investissement et impact sur la population locale)
- ⇒ Démarche partenariale (favorisant la mutualisation et la synergie des partenaires en fonction des possibilités du projet)
- ⇒ Pérennité (vie du projet ; analyse des risques et moyens mis en place pour la réussite du projet – effet et maintien dans le temps ; valorisation des ressources)
- ⇒ Lien social (à différents stades du projet : préparation, mise en œuvre et après le projet)
- ⇒ Développement durable (équité sociale, préservation de l'environnement, efficacité économique)

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (hors cofinancements privés) aux



côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif. Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : 100 000 €

10. INDICATEURS

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL :

- **Indicateurs de réalisation**
 - Nombre d'acteurs de l'économie sociale et solidaire impliqués dans les actions de coordination
 - Nombre de rencontres et d'évènements par communauté de communes
 - Nombre d'espaces partagés
 - Nombre d'animations à destination du public jeune
 - Nombre d'animations intergénérationnelles
 - Nombre de partenariats formalisés entre acteurs de l'économie sociale et solidaire
 - Nombre de projets à caractère social et solidaire
 - Nombre de logements inclusifs
 - Nombre de logements pour le personnel temporaire, stagiaire et saisonnier
 - Surfaces sportives et/ou annexes à ces surfaces créées



FICHE-ACTION N°8 : Développer les coopérations au sein du territoire et avec l'extérieur et renforcer l'ingénierie locale

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS VALLEE DU LOIR		
ACTION	N°8	Mettre en place une coopération interterritoriale et/ou transnationale	
PRIORITE STRATEGIQUE	Développer les coopérations au sein du territoire et avec l'extérieur et renforcer l'ingénierie locale		
N° DE VERSION DE LA FICHE	N°3		
DATE D'EFFET	03/12/2025 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.		

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

La mise en œuvre de projets de coopération représente un outil d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne.

Les activités de coopération et leur préparation sont un des fondements de la démarche LEADER. A ce titre, la mise en œuvre d'actions de coopération (projet préparatoire à la coopération ou mise en œuvre d'une coopération) est un impondérable de la stratégie du GAL.

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorités stratégiques :

Axe 1- Mettre en valeur et rendre la culture accessible à tous

Axe 2 - Accompagner un développement du territoire, dans un principe de durabilité

Axe 3 - Renforcer la cohérence territoriale et le lien entre les habitants

Objectifs opérationnels :

- Dynamiser les réseaux locaux à travers la mise en place d'actions collectives,
- Prolonger les partenariats existants et en développer de nouveaux
- Trouver des solutions à des problématiques locales,
- Partager et mettre en lumière des projets, des pratiques, susciter l'échange et les transferts de savoir-faire



b) Effets attendus

- Le développement de partenariats UE ou hors UE avec d'autres GAL ou d'autres groupements de partenaires locaux publics et privés
- Une fédération des acteurs publics et privés du territoire autour de projets menés en coopération avec d'autres territoires
- Un développement d'actions communes avec d'autres territoires
- Un renforcement de la stratégie territoriale
- Un développement de l'identité territoriale
- Une sensibilisation de l'opinion publique au partenariat
- Une mutualisation de projets, d'expériences et/ou d'outils communs avec d'autres territoires
- Un renforcement de l'ingénierie locale

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

Les projets de coopération doivent se concrétiser par la mise en place d'actions communes en cohérence avec la stratégie du GAL. Sont éligibles dans ce cadre les opérations contribuant à la préparation, à la mise en œuvre, à l'évaluation d'activités de coopération, ainsi qu'à la communication afférente.

- Soutien préparatoire : aide à la préparation et à la définition du projet dans le cadre d'une coopération transnationale
- Mise en place d'un réseau d'échanges et de partenariat aussi bien entre les bénéficiaires, qu'entre les GAL en lien avec la stratégie du territoire
- Animation et gestion des projets de coopération
- Communication des projets de coopération

De manière générale, les projets devront s'inscrire dans les thématiques accompagnées par le programme LEADER du GAL Pays Vallée du Loir.

- Identité patrimoniale
- Accès à la culture
- Echelles de proximité
- Transition énergétique et écologique
- Mobilité
- Santé, petite enfance et jeunesse
- Bien-vivre ensemble

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une



transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Les entreprises selon la définition nationale (décret 2008-1354 du 18/12/2008) :
 - ⦿ Microentreprises : moins de 10 personnes et chiffre d'affaires ou un total de bilan < 2 millions d'euros.
 - ⦿ TPE/PME : moins de 250 salariés et chiffre d'affaires < à 50 millions d'euros ou un total de bilan < à 43 millions d'euros.
- Les structures de l'économie sociale et solidaire
- Les groupements d'entreprise
- Les structures coopératives (Liste d'exemples non exhaustive : Scop, SCIC, CAE, Coopérative Loi 47)
- Les sociétés / entreprises publiques locales (Sem, Spl, SemOp)
- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné quel que soit la forme du contrat
- Acquisition ou location de matériel et équipement
- Aménagement, construction, travaux
- Acquisition de véhicule
- Location de biens immeubles
- Location de véhicule (hors cadre BSCU)
- Travaux
- Prestations de service (Liste non exhaustive d'exemples : frais de communication, Frais techniques artistiques et de médiation culturelle, cachets d'artistes, Frais de marquage de matériel et d'équipement)
- Prestations intellectuelles (Liste non exhaustive d'exemples : Frais de conseil, de prestation de service et prestation intellectuelle externe, frais d'expertise juridique, technique et financière, honoraires)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si le porteur ne récupère pas la TVA et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - Les frais de change ;
 - Les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.



7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- Argumentaire charte architecturale et paysagère du Pays pour les opérations de travaux et d'aménagement paysager

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

Les critères de la grille de sélection sont les suivants :

- ⇒ Rayonnement (échelle géographique démontrée pertinente au niveau du territoire et de la population)
- ⇒ Plus-value (améliorations apportées en termes de revalorisation de l'existant, retour sur investissement et impact sur la population locale)
- ⇒ Démarche partenariale (favorisant la mutualisation et la synergie des partenaires en fonction des possibilités du projet)
- ⇒ Pérennité (vie du projet ; analyse des risques et moyens mis en place pour la réussite du projet – effet et maintien dans le temps ; valorisation des ressources)
- ⇒ Lien social (à différents stades du projet : préparation, mise en œuvre et après le projet)
- ⇒ Développement durable (équité sociale, préservation de l'environnement, efficacité économique)

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement non productif. Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR au conventionnement de l'aide :

- 10 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics

Plafond d'intervention FEADER : 100 000 €



10. INDICATEURS

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL :

- **Indicateurs de réalisation**
 - Nombre d'entités partenaires
 - Nombre de participants des entités publics et/ou privés
 - Nombre de participants indirects (public cible devenu acteur)
 - Nombre de territoires de France Métropolitaine externes au Pays impliqués
 - Nombre de territoires d'outre-mer et/ou de pays européens et/ou hors Europe impliqués
 - Nombre d'actions communes mises en œuvre
 - Nombre d'articles (presse, magazine) et/ou de reportages (radio, télévision) - Renommée régionale, nationale et internationale



FICHE-ACTION N°9 : Animation et frais de fonctionnement du GAL

LEADER 2023 - 2027	GAL PAYS VALLEE DU LOIR	
ACTION	N°9	Animation et frais de fonctionnement du GAL
PRIORITE STRATEGIQUE	Développer les coopérations au sein du territoire et avec l'extérieur et renforcer l'ingénierie locale	
N° DE VERSION DE LA FICHE	N°2	
DATE D'EFFET	08/11/2024 Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

La mise en œuvre de la stratégie locale des GAL requiert une ingénierie territoriale dédiée permettant de répondre aux exigences de gestion du dispositif LEADER en termes d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation.

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :

Développer les coopérations au sein du territoire et avec l'extérieur et renforcer l'ingénierie locale

Objectifs opérationnels :

- Animer le territoire et mettre en réseau les acteurs
- Assurer le suivi et la gestion du programme
- Communiquer sur le programme
- Evaluer les projets et la programmation

b) Effets attendus

- Une mise en œuvre du dispositif LEADER dans le respect de la stratégie définie par le GAL
- Un renforcement de la dynamique de développement local et de la coordination entre les acteurs impliqués sur le territoire
- Une émergence de nouveaux projets répondant aux besoins du territoire

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Actions de mise en œuvre du programme LEADER sur le territoire
 - Suivi administratif et financier du programme,
 - Accompagnement des porteurs de projets : appui technique au montage des dossiers, aide à la recherche de cofinancement, montage administratif et suivi des dossiers de la phase du dépôt de la demande à la réalisation opérationnelle et financière,



- Organisation et animation des comités de programmation, des réunions de travail thématiques
- Réalisation et diffusion des comptes rendus
- Participation aux activités des réseaux et à des formations et présentations liées à la gestion et à l'animation du programme LEADER
- Mise en œuvre d'actions de communication, de promotion, d'animation et d'information sur le programme LEADER
- Evaluation du programme par le suivi d'indicateurs

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER

5. BENEFICIAIRES

Seule la structure porteuse du GAL est éligible.



6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'activité du GAL.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire), dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné quel que soit la forme du contrat
- Frais d'adhésion à LEADER FRANCE
- Prestations de service
- Prestations intellectuelles
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - Les frais de change ;
 - Les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...).
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les dépenses de salaires des apprentis, personnel en contrat aidé et gratifications des stagiaires

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.



7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

L'AGR incite fortement au dépôt de projets pluriannuels (3 ans).

La modulation du financement FEADER sur une partie des postes de dépenses du projet ou sur la temporalité du projet est interdite. Cette modulation reste possible à l'échelle du projet.

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Non soumis à sélection

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics sous toutes ses formes au conventionnement de l'aide et à son paiement (hors cofinancements privés) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenue lorsque le projet porte sur un investissement non productif. Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Le seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR s'élève à 30 000 € au conventionnement de l'aide.

Les dépenses d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation de la stratégie LEADER sont éligibles dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie perçue par le GAL (article 34 du règlement UE 2021/1060).

10. INDICATEURS

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.



Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL :

- Indicateurs de réalisation

- Nombre d'actions accompagnées et soutenues,
- Nombre d'actions de communication,
- Nombre de projets déposés
- Nombre de bénéficiaires privés et publics,
- Nombre et type de porteurs de projets différents,
- Nombre d'hommes et de femmes au sein du GAL
- Taux de participation de membres privés et publics du GAL aux comités de programmation,
- Nombre de membres du GAL parrain d'un projet
- Taux de répartition financière par thématique et par communauté de communes
- Taux de consommation de l'enveloppe